

VD_GERICHTE PE20.021425 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021425

FR: VD_GERICHTE PE20.021425 du 12 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.021425 del 12 maggio 2021

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste ensuite l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui retenue contre lui. Il répète que l'intimé n'a vraisemblablement pas perdu connaissance, aucune marque de strangulation n'ayant été constatée, ni pétéchies ou autre signe d'asphyxie. Les conditions d'un risque concret et imminent de mort ne seraient donc pas réalisées. Quant à l'élément subjectif, l'appelant affirme n'avoir jamais eu l'intention d'ôter la vie de l'intimé, aucun élément ne laissant entrevoir que tel aurait été sa volonté.

E. 4.1

L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (TF 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; TF 6B_144/2019 précité consid. 3.1 ; TF 6B_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1).

- 27 - S'agissant plus précisément de la strangulation, la jurisprudence a admis qu'il pouvait y avoir danger de mort lorsque l'auteur étranglait sa victime avec une certaine intensité. Ainsi, dans l'arrêt publié aux ATF 124 IV 53, le Tribunal fédéral a retenu une mise en danger de la vie d'autrui à la charge d'un auteur qui avait étranglé sa victime, sans pour autant lui causer de sérieuses lésions et sans qu'elle ait perdu connaissance. Il relevait que, selon les médecins légistes, la violence décrite pouvait entraîner, bien que rarement, une mort par réflexe cardio-inhibiteur, ou par asphyxie, si elle était suffisamment forte et longue (TF 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 ; cf. aussi TF 6B_11/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5 ; TF 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid.

E. 4.2

En tant qu'il remet en question l'étranglement auquel il a procédé en effectuant une clé de bras et la perte de conscience de l'intimé qui en a résulté, l'appelant s'écarte en vain des faits retenus au consid. 3.4.2 ci-avant, le grief devant être rejeté.

- 28 - En l'occurrence, l'appelant a effectué une clé de bras sur le cou de l'intimé avec une intensité telle que ce dernier a brièvement perdu connaissance. La condition liée à l'imminence du danger est donc réalisée, étant rappelé qu'un étranglement même sans perte de connaissance peut déjà réaliser l'infraction considérée. L'absence de lésion est sans importance, l'étranglement ayant conduit à un degré d'asphyxie suffisant pour que la victime perde connaissance, la vie de celle-ci ayant ainsi été concrètement mise en danger et de manière immédiate. Du reste, lors de l'examen réalisé le 7 décembre 2020 en vue du constat médical du CURML, l'intimé a notamment rapporté des douleurs à la déglutition (P. 30, p. 4). Surtout, le constat médical en cause établit notamment la présence de plusieurs ecchymoses au niveau du cou de l'intimé (P. 30, p. 5). Contrairement à ce que soutient l'appelant, des preuves objectives, constatées scientifiquement, permettent donc d'établir de manière indiscutable la strangulation subie par l'intimé et la forte intensité de celle-ci. Du reste, les experts du CURML retiennent dans leur rapport une mise en danger probable de la vie de l'expertisé du point de vue médico-légal (P. 30, p. 10). Or, en lien avec la jurisprudence précitée, qui n'exige pas un degré de probabilité de lésion du bien juridique supérieur à 50%, il est évident que le comportement de L._____, consistant à étrangler sa victime au point qu'elle perde conscience, était de nature à mettre en danger concrètement la vie de D._____. En d'autres termes, le degré de probabilité requis par la jurisprudence est largement atteint dans le cas d'espèce. Sur le plan de l'intention, il a été établi par les déclarations de Z._____ et J._____ (P. 4, pp. 8 et 10), voisins des parties, que l'un des portugais avait déclaré durant l'altercation – propos attribués en cours d'enquête à Q._____ – : « Tiens-le, je vais le tuer ce connard », ce qui démontre l'absence particulière de scrupule qui animait les deux protagonistes qui s'attaquaient à l'intimé au moment des faits. Au demeurant, la jurisprudence précitée n'exige pas une intention homicide de la part de l'auteur d'une mise en danger de la vie d'autrui, sans quoi il se rend coupable de tentative de meurtre. Or, l'appelant a étranglé l'intimé jusqu'à ce que celui-ci perde connaissance. Il a donc parfaitement

- 29 - perçu et voulu le danger de mort auquel l'intimé a été concrètement confronté. Au surplus, l'appelant a nécessairement vu son comparse poser la lame du couteau sur la gorge de l'intimé, étant rappelé que la présence de lésions constatées par le CURML prouve l'usage d'un tel objet tranchant (P. 30, pp. 5 et 10). Ce dernier élément constitue à lui seul une mise en danger de la vie de la victime. En effet, le fait d'apposer une lame tranchante de 20 cm (cf. P. 30, p. 2) sur la gorge d'une personne au point de lui causer des dermabrasions, de surcroît dans le contexte d'une telle altercation, est également de nature à causer une blessure mortelle, la survenance d'un mouvement brusque aux conséquences tragiques étant à prévoir. Cela étant, en voyant Q._____ s'approcher avec un couteau et en ne relâchant pas son étreinte, L._____ s'est rendu coauteur des agissements de son compatriote. La position de l'intimé, étranglé par l'appelant et se retrouvant avec une lame posée sur sa gorge, était à ce point critique que ce dernier a nécessairement eu l'intention de placer sa victime dans une situation de danger de mort immédiat. Il s'ensuit que la condamnation de L._____ pour mise en danger de la vie d'autrui doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste la peine privative de liberté de 26 mois qui lui a été infligée dans la seule mesure où il a conclu à son acquittement de toute infraction – à l'exception de celle de lésions corporelles simples – et à la condamnation de D._____, compte tenu du fait qu'ils auraient échangé des coups. Cette hypothèse n'étant pas réalisée au vu des faits retenus ci-avant, cette argumentation tombe à faux. Vérifiée d'office, la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de L._____ a été fixée conformément aux principes applicables (art. 47 et 49 al. 1 CP), compte tenu des éléments à charge, à

- 30 - décharge et de la situation personnelle de l'intéressé. La culpabilité est effectivement très lourde. L'intéressé s'obstine à contester les faits malgré l'évidence. A l'audience d'appel, il est allé jusqu'à dire, s'agissant des marques constatées sur le cou de D._____, que celui-ci avait pu les provoquer lui-même (cf. supra p. 3). Le prévenu a déjà des antécédents de violence physique au Portugal et il n'a tiré aucune leçon des condamnations précédentes. Il s'est acharné sur sa victime jusqu'à ce qu'elle perde connaissance pour un motif futile. Quant au bon comportement en détention, qui est attendu de chacun, les premiers juges se sont montrés généreux d'en tenir compte à décharge. Une peine privative de liberté se justifie pour des motifs de prévention spéciale en raison des antécédents et de l'absence de prise de conscience, les peines pécuniaires prononcées par le passé étant restées sans effet. Pour les mêmes motifs, le pronostic quant à l'octroi d'un éventuel sursis – qui n'est au demeurant pas réclamé en appel – est clairement défavorable. L'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, infraction la plus grave, justifie effectivement une peine privative de liberté de 18 mois, augmentée de 6 mois par l'effet du concours avec les lésions corporelles simples, et de 2 mois pour la tentative de contrainte. Quant aux injures, elles ont été adéquatement sanctionnées par la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 30 fr. le jour, cette peine n'étant en soi pas contestée, si ce n'est quant à l'existence même des injures, qui doivent à l'évidence être retenues au vu de la crédibilité qui a été accordée aux déclarations du plaignant. Les peines prononcées contre l'appelant sont donc adéquates et doivent être confirmées.

E. 6

L'appelant n'émet aucune critique concernant son expulsion du territoire suisse pour une durée de 8 ans prononcée par les premiers juges, si ce n'est en soutenant qu'il ne devrait être condamné que pour lésions corporelles simples. La confirmation de la condamnation de l'intéressé pour mise en danger de la vie d'autrui entraîne la confirmation de son expulsion du territoire suisse, obligatoire en vertu de l'art. 66a al. 1

- 31 - let. b CP, étant entendu que la clause de rigueur prévue à l'al. 2 de cette disposition ne saurait trouver application en l'espèce. En effet, L._____ a des antécédents de violence, il ne vivait que depuis peu de temps en Suisse au moment des faits, il n'a aucune famille ni aucune attache en Suisse et ne parle quasiment pas le français. Son renvoi dans son pays ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave et son intérêt à rester dans notre pays est pour ainsi dire inexistant en comparaison de l'intérêt public évident à son expulsion.

E. 7

L'appelant conteste devoir une indemnité à D._____, toujours dans la – seule – mesure où il a conclu à sa libération de l'essentiel des infractions commises à son encontre ainsi qu'à la condamnation de l'intéressé. Etant donné la condamnation de l'appelant, le principe de l'indemnité en tort moral allouée à l'intimé est justifié. La quotité de cette indemnité, fixée à 8'000 fr., n'est au demeurant pas remise en cause. Elle correspond de manière

adéquate aux souffrances de la victime (cf. jugt. pp. 37 s.) et doit être confirmée.

E. 8

Enfin, compte tenu de la confirmation de la condamnation de l'appelant et de son coprévenu, ainsi que de la libération d'D._____, c'est à juste titre que les frais communs, comprenant l'indemnité du défenseur d'office et conseil juridique gratuit du prénommé, ont été répartis par moitié entre les deux condamnés, l'indemnité due à leur défenseur d'office respectif étant mise à leur charge en sus.

E. 9

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre lui. Pour garantir l'exécution de cette peine privative de liberté et de la mesure d'expulsion, le maintien en détention de L._____ pour des motifs de sûreté sera ordonné en raison du risque de fuite qu'il présente

- 32 - (art. 221 al. 1 let. a CPP), compte tenu des considérations contenues au consid. 6 qui précède.

E. 10

Comme l'a fait remarquer l'appelant, il y a lieu de rectifier le chiffre XXV du dispositif du jugement, qui comporte une contradiction manifeste avec les motifs exposés en page 40 du jugement, en ce sens que ce sont les prétentions de Q._____ en allocation d'une indemnité pour détention injustifiée et pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure qui sont rejetées, et non celles de L._____.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel de L._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office et conseil juridique gratuit de l'appelant a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité d'avocat breveté de 23,25 heures, ce qui est excessif s'agissant d'une avocate expérimentée qui représentait déjà son mandant en première instance et qui maîtrisait par conséquent son dossier. Les postes consacrés à la rédaction de l'appel, totalisant une activité de plus de 9 heures, seront réduits de 3,25 heures, les postes consacrés à la préparation de l'audience seront réduits de 1,66 heures et le temps d'audience, surestimé, sera réduit à la durée effective. Quant aux vacations, elles seront comptabilisées au montant forfaitaire de 120 fr. et les débours au taux légal de 2% applicable en seconde instance (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). C'est donc une indemnité de 3'123 fr. 10 qui sera allouée à Me Sarah Perrier pour la procédure d'appel, correspondant à 13,83 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 49 fr. 80 de débours, à 360 fr. de vacations et à 223 fr. 30 de TVA.

- 33 - Le défenseur d'office et conseil juridique gratuit d'D._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel et comptabiliser les débours forfaitaires au taux applicable en seconde instance. C'est ainsi une indemnité de 1'315 fr. 65 qui sera allouée à Me Yann Jaillet pour la procédure d'appel, correspondant à 6 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 21 fr. 60 de débours forfaitaires au taux de 2%, à 120 fr. de vacation et à 94 fr. 05 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'588 fr. 75, constitués des

émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'150 fr., et des indemnités précitées, seront mis à la charge de L._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur et conseil d'office et au défenseur et conseil d'office du plaignant lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 12

Le défenseur d'office de Q._____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 3,75 heures, ce qui est excessif compte tenu du fait qu'au dossier d'appel figurent trois courriers correspondant uniquement au dépôt d'une annonce d'appel, à son retrait et à la réclamation d'une indemnité d'office. Une provision pour les opérations de clôture avait en outre déjà été demandée en première instance, selon liste d'opérations du 11 mai 2021. On admettra donc qu'une activité de 1,5 heure était suffisante pour la rédaction des trois courriers précités et l'examen de la question de l'opportunité de faire appel. C'est ainsi une indemnité de 296 fr. 60 qui sera allouée à Me Adrien Gutowski pour la procédure d'appel, correspondant à 1,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 5 fr. 40 de débours forfaitaires au taux de 2% et à 21 fr. 20 de TVA.

- 34 - Cette indemnité sera mise à la charge de Q._____, qui sera tenu de la rembourser à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.